

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.619 du 10 mai 1996

A.68.205/VI-13.076

En cause : **DE KEYSER** Alfred,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 mars 1996 par Alfred DE KEYSER, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise, pour le Ministre de l'Intérieur, par le Directeur général adjoint de la Direction générale de la Police générale du Royaume du Ministère de l'Intérieur de considérer que «l'entreprise Inter Services Team sise chaussée Saint-Pierre n° 362 à 1040 Bruxelles n'est pas autorisée comme entreprise de gardiennage (...) conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990»";

Vu l'arrêt n° 58.879 du 27 mars 1996 accordant provisoirement la suspension de la décision précitée et fixant l'affaire à l'audience publique du 3 mai 1996;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} CARTA, conseiller-adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite du prononcé de l'arrêt n° 58.879 du 27 mars 1996 suspendant provisoirement l'exécution de l'acte contesté, le Ministre de l'Intérieur aurait, selon les dires des parties à l'audience, écrit aux clients du requérant pour les informer que le courrier du 18 mars 1996, les informant de la décision litigieuse, était nul et non avenu et que le requérant était toujours autorisé à exploiter une entreprise de gardiennage; que les parties en concluent que la demande de suspension aurait perdu son objet;

Considérant, toutefois, qu'aucune pièce versée au dossier avant la clôture des débats ne confirme ces affirmations; que, dans ces circonstances, la sécurité juridique impose que soit confirmée la suspension de l'exécution de l'acte contesté, et ce, pour les motifs énoncés par l'arrêt précité,

D E C I D E :

Article unique.

Est confirmée la suspension, provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 58.879 du 27 mars 1996, de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur, de date inconnue, de retirer ou de suspendre l'autorisation donnée au requérant, par arrêté ministériel du 13 juin 1994, d'exploiter une entreprise de gardiennage pour la surveillance et la protection de biens mobiliers et immobiliers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le dix mai 1900 nonante-six par :

MM. GEUS, président de chambre,
 HANOTIAU, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.